



Texte n°94-123 - F/4 - (CI-B.3)	Organisation du marché du vin. Désignation et présentation des vins
Texte n°94-124 - F/3 - (CI-G.63)	GARANTIE DES METAUX PRECIEUX : DROIT SPECIFIQUE SUR LES OUVRAGES CONTENANT DES METAUX PRECIEUX

Texte n°94-123 : Organisation du marché du vin. Désignation et présentation des vins

Pas encore disponible...

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>GARANTIE DES METAUX PRECIEUX</p> <hr/> <p>DROIT SPECIFIQUE SUR LES OUVRAGES CONTENANT DES METAUX PRECIEUX</p> <p>BOD modifié par BOD n°5920</p>	<p>BOD n° 5908 du 11 juillet 1994 texte n° 94-124 nature du texte : DA du 1 juillet 1994 classement : CI-G.63 RP : bureau : A/3 - F/4 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D9400161S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

L'article [527 III](#) du code général des impôts, tel qu'il découle de la loi n° 94-6 du 6 janvier 1994, précise les conditions dans lesquelles la déclaration mensuelle des droits spécifiques est déposée. Cet article prévoit également que "les opérateurs ont la faculté d'acquitter le droit au comptant lors de la mise sur le marché national des ouvrages en déposant immédiatement ladite déclaration".

Le décret n° 94-433 du 24 mai 1994 fixant les conditions dans lesquelles s'effectue le paiement du droit dans un cas comme dans l'autre a été publié au Journal officiel du 1er juin 1994 (annexe I ci-jointe).

1. Le paiement mensuel du droit

L'article 3 du décret tire les conséquences de la nouvelle législation en matière de paiement du droit. Notamment, il dispose que le redevable déclare et paie le droit spécifique à la recette des douanes dans le ressort de laquelle il est établi. Le terme "établi" doit donc être entendu comme le lieu où il a déposé sa déclaration d'existence et en conséquence la recette des douanes dont relève le bureau de garantie qui assure le contrôle des ouvrages qu'il fabrique.

En règle générale, l'opérateur acquitte ce droit au lieu d'implantation de son atelier et de sa société qui ne forme qu'une unité. S'il reçoit les ouvrages en provenance d'un autre Etat membre, il s'agit de la recette du lieu où est situé le bureau de garantie assurant les contrôles. Dans le cas des importations, il s'agit de la recette des douanes où a été effectuée l'opération de dédouanement.

Si un fabricant dispose de plusieurs ateliers dépendant chacun d'un bureau de garantie différent, il est tenu d'établir et de déposer chaque mois, pour chacun de ses établissements, auprès du receveur des douanes et droits indirects dans le ressort duquel ils se trouvent, le relevé des quantités mises sur le marché en provenance de chacun d'entre eux au cours du mois précédent.

Ces règles s'appliquent aussi bien aux ouvrages relevant de la garantie publique qu'à ceux relevant de la garantie d'Etat.

L'arrêté du 4 mai 1994 relatif à la déclaration du droit spécifique sur les ouvrages en métaux précieux, publié le 14 mai 1994 (reproduit ci-après en annexe II) doit être interprété de la même manière.

2. L'option pour paiement au comptant

L'article 1 de ce texte reprend la structure de l'article [275 bis A](#) de l'annexe II au code général des impôts en l'adaptant à la nouvelle législation et en le complétant sur deux points:

- la reconduction tacite de l'option;
- la possibilité, offerte aux receveurs, d'autoriser en cours d'année un redevable à opter pour le paiement comptant sur demande justifiée.

Les structures de l'organisation des services douaniers et la substitution d'un droit spécifique au droit de garantie amènent le receveur des douanes auquel le bureau de garantie est rattaché à être l'autorité à qui est notifiée cette option. Il s'agit d'une conséquence logique de la nouvelle réglementation qui ne modifie en rien l'organisation antérieure. Le receveur des douanes est destinataire de la lettre par laquelle un redevable sollicite l'option. En aucun cas un fabricant ne pourra exercer cette option dans un autre bureau que celui où il fait insculper ses objets, ce bureau étant le plus voisin de ses ateliers.

Dans la pratique l'option ne doit concerner que des artisans produisant une quantité très limitée d'ouvrages et ne disposant que d'un atelier.

3. Exemption du droit spécifique

L'article 2 du décret abroge les articles [188](#) et [208 A](#) de l'annexe III au code général des impôts.

L'article [188](#) de l'annexe III au code général des impôts, du fait de la nouvelle définition du droit spécifique dont le fait générateur est la mise sur le marché, n'avait, en effet, plus de raison d'être maintenu. Le redevable du droit spécifique liquide en effet le montant de l'impôt qu'il paie à la recette des douanes dont relève le bureau de garantie où il est déclaré.

Le nouveau dispositif législatif mettant en place le droit spécifique sur les ouvrages en métaux précieux entraîne l'abrogation de l'article [208 A](#) de la même annexe. Toutefois, il importe de définir dans quelles conditions l'apport du métal précieux utilisé pour la réparation des ouvrages peut être exempté du paiement du droit spécifique défini à l'article [527](#) du code général des impôts.

La mise sur le marché des ouvrages réparés ne donne donc pas lieu au paiement du droit lorsque l'apport de métal précieux utilisé pour leur réparation n'excède pas les proportions et limites suivantes:

1. Pour le platine, l'or et l'alliage d'or:
 - 20 % pour les ouvrages dont le poids, avant réparation, est au plus égal à 20 grammes avec un maximum de 2 grammes;
 - 10 % pour les ouvrages dont le poids, avant réparation, est supérieur à 20 grammes et au plus égal à 100 grammes avec un maximum de 5 grammes;
 - 5 % pour les ouvrages dont le poids, avant réparation, est supérieur à 100 grammes avec un maximum de 7,5 grammes.
2. Pour l'argent:
 - 20 % pour les ouvrages dont le poids, avant réparation, est au plus égal à 50 grammes avec un maximum de 5 grammes;
 - 10 % pour les ouvrages dont le poids, avant réparation, est supérieur à 50 grammes et au plus égal à 200 grammes avec un maximum de 10 grammes;
 - 5 % pour les ouvrages dont le poids, avant réparation, est supérieur à 200 grammes avec un maximum de 15 grammes.

ANNEXES

ANNEXE I : [Décret n° 94-433 du 24 mai 1994 portant application de l'article 527 du code général des impôts relatif aux modalités de déclaration et de paiement du droit spécifique sur les ouvrages en métaux précieux](#)

ANNEXE II : [Arrêté du 4 mai 1994 relatif à la déclaration du droit spécifique sur les ouvrages en métaux précieux](#)